

Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement des travaux de renforcement et de maintenance du réseau téléphonique d'Orange

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10 (stationnement gênant),

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie – signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

Vu la demande présentée par CONSTRUCTEL, pour réaliser des travaux de renforcement et maintenance du réseau téléphonique dans diverses rues de la Ville de Grand-Aigueblanche

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux et interventions, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de travaux.

ARRETE

Le présent arrêté est consenti pour une durée de 5 ans, à compter de la signature, renouvelable à sa date anniversaire par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 1 – Objet des travaux

La société CONSTRUCTEL est autorisée, sans fermeture de rue à la circulation automobile, à effectuer sur le territoire de la commune de Grand-Aigueblanche, des interventions et des travaux sur le réseau téléphonique. Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux tout en conservant la circulation autorisée.

ARTICLE 2 – Règlement et prescription à CONSTRUCTEL

- a) La société CONSTRUCTEL devra informer les services techniques municipaux, avant tout démarrage de ses travaux, en précisant le lieu et la date de ceux-ci.
- b) Sur les voies à grande circulation (les RN, les CD, les rues du centre-ville) les travaux perturbant la circulation seront interdits pendant les heures de pointe à savoir : **de 7 H 45 à 8 H 15 - de 11 H 45 à 12 H 15 - de 13 H 45 à 14 H 15**
- c) Toutes les mesures de sécurité voulues tant au regard des usagers de la route que des intervenants eux-mêmes devront être prévues,
- d) Toutes les dispositions seront prises pour assurer, à tout instant, le libre passage des riverains et des véhicules de sécurité.
- e) Au droit des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à TRENTE (30) km/heure et il sera interdit de doubler.
- f) Lors de travaux nécessitant le rétrécissement de la chaussée, la circulation se fera alternativement dans chaque sens de circulation. Le pilotage de la circulation s'effectuera manuellement au moyen de panneaux type K10 ou par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire panneaux B 15 et 18.
- g) Pour le besoin des travaux le stationnement pourra être temporairement interdit partiellement, voire totalement.
- h) Pour les travaux coupant le flux piétons, toutes les dispositions seront prises pour assurer leur circulation en toute sécurité. Une signalisation type « piétons prenez le trottoir d'en face » sera mise en place au droit des passages piétons les plus proches.

- i) Pour des travaux plus importants, une demande d'autorisation devra être formulée auprès de la Mairie de Grand-Aigueblanche.
- j) Une copie du présent arrêté sera affichée par l'entreprise à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 – Signalisation de la réglementation et responsabilité du pétitionnaire

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

La Société CONSTRUCTEL sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il conservera pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à sa diligence, quand l'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 4 – Responsabilité des conducteurs de véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Prescriptions diverses

La société CONSTRUCTEL devra se conformer strictement aux instructions orales ou écrites qui pourraient lui être données par la Direction de l'Urbanisme, des Services Techniques et de la Police Municipale.

ARTICLE 6 – Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 8

Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, Le Maire délégué de Le Bois, Le Maire délégué de Saint-Oyen, la Direction Générale des Services de la commune, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grand-Aigueblanche, le 20 février 2024

Le Maire



André POINTET